

Division des Personnels  
des Ecoles

Référence  
LA PE 2007

Dossier suivi par  
Thérèse LAHAYE  
Téléphone  
05 63 49 51 56  
Fax  
05 63 38 22 95  
courriel  
ia81-dpe@ac-toulouse.fr

3 rue Général Giraud  
81013 ALBI Cédex 09

Albi, le 19 mars 2007

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
l'Education Nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les institutrices et  
instituteurs.

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

#### Lettre transmise par courrier électronique.

**Objet** : Inscription sur la liste d'aptitude ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles. Année 2007/2008.

Je vous informe qu'un recrutement par liste d'aptitude est ouvert au titre de l'année 2007, pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

Tous les instituteurs titulaires qui justifient, au 1<sup>er</sup> septembre 2007, de *cinq années* de services effectifs en cette qualité, peuvent **faire acte de candidature**, quelle que soit leur position.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ne pourront, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité (cf. décret modifié n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme du code des pensions), déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en ZEP et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont désormais prises en compte de la façon suivante :

- **Trois points** sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en **ZEP** depuis au moins **trois années, au 1<sup>er</sup> septembre 2007. Les services doivent être continus et à temps complet.**  
Les enseignants affectés à mi-temps bénéficient de cette bonification.  
Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, les congés parentaux, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la période passée en ZEP.
- Les personnels exerçant **les fonctions de directeur d'école ou d'établissement spécialisé** durant l'année scolaire 2006-2007 bénéficient **d'un point.**

Les instituteurs *nommés à titre provisoire directeur d'école* pourront prétendre à cette majoration, sans être inscrits sur la liste d'aptitude correspondante, à la condition *d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.*

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

Je vous rappelle les éléments du barème :

- ancienneté générale des services au 01.09.2007
- note au 31.01.2007
- diplômes universitaires
- diplômes professionnels
- affectation en ZEP
- direction d'école

Les listes d'aptitude sont annuelles. En conséquence, les personnels inscrits au titre de l'année 2006, qui n'ont pas eu de nomination dans le corps de professeur des écoles, doivent, s'ils le désirent, **renouveler leur candidature.**

Désormais, la saisie de votre inscription se fera uniquement par internet. La procédure à suivre est la suivante :

Se connecter sur : <http://ia81.ac-toulouse.fr>.

Cliquer sur I-Prof ; Lorsque vous accédez sur I-Prof cliquez sur le bouton « services » pour accéder à l'application SIAP, il convient alors de suivre le dialogue proposé.

L'application SIAP sera ouverte **du vendredi 30 mars au lundi 23 avril 2007 inclus.**

Un accusé de réception vous sera adressé dans votre boîte aux lettres i-prof. Vous devrez le dater et le signer, puis le transmettre à votre supérieur hiérarchique accompagné, le cas échéant, de la copie de vos diplômes universitaire ou professionnel.

Afin que vous puissiez faire le choix ou non de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles , je vous précise qu'en ce qui concerne la suite de l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles , elle relèvera de la procédure statutaire de recrutement par la voie des listes d'aptitudes et des 1<sup>er</sup> concours internes prévus à l'article 4 (2) du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990.

Dans ces conditions, les contingents d'emplois offerts à partir de 2008 seront moins importants que ceux qui étaient jusqu'à présent offerts dans le cadre du protocole d'accord signé en 1998.



Michel AZEMA